



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frontaliers

Question écrite n° 57882

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes d'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers. Il apparaît en effet que le calcul de l'indemnisation du chômage base sur un salaire de référence et non sur le salaire réel qui est appliqué à ceux qui exercent leur activité dans un pays non-membre de la CEE leur est particulièrement défavorable. Eu égard à l'importance économique et sociale du travail des frontaliers pour de nombreuses régions françaises, ceux-ci méritent une juste indemnisation alors que la conjoncture économique leur devient moins favorable et que se développe le chômage. Il demande si une juste prise en considération de ces éléments est prévue afin que soit respectée l'égalité entre les chômeurs français, quel que soit leur lieu d'activité préalable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellingner rendu par la cour de justice des communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. Cependant, s'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers en cas de chômage total peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence. Les partenaires sociaux souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence ont modifié la réglementation du régime d'assurance-chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant à l'annexe IX au règlement annexe à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'Assedic. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La délibération no 34 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établissement du salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher les données propres au travailleur frontalier (activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise) des informations communiquées par l'Unedic quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières

distinguees suivant les secteurs professionnels et les differentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'Assedic en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace economique europeen aura pour effet, a compter du 1er janvier 1993, si l'accord est ratifie par les Etats signataires, de permettre l'application du reglement 1408-71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers anterieurement occupes en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire reel.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57882

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2185